

Arrêt

n° 51 868 du 29 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2008, par x, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de séjour demandée sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision de rejet, toutes deux décisions prises le 06/12/2007 à elle notifiées le 11/03/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2. Par un courrier du 29 septembre 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante avait été autorisée au séjour pour une durée illimitée.

3. La partie requérante s'étant vue reconnaître le droit de séjour qu'elle revendiquait à l'origine et dont la privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours, à supposer que ce dernier ait encore un objet dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée entraîne le retrait implicite, mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

La partie requérante en convient à l'audience.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT